



Séance du lundi 30 septembre 2024

Membres en exercice : 10 *trente septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie*

Présents : 8
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur ROCHER Michel, Madame CRESPIN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur FORESTIER Bernard

Représentés :
Excusés : Monsieur MALLET Vincent, Monsieur BRESSON Martial

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Indemnité gardiennage de l'église 2024 DE_2024_031

Monsieur la Maire rappelle au Conseil Municipal que Mme GIBERT Marie, résidente de la commune, assure actuellement le nettoyage et l'entretien de l'église,

Les circulaires du 8 Janvier 1987 et 29 Juillet 2011 citée en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics est revalorisé suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5% depuis la dernière instruction en date du 19 Octobre 2023, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2024.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à 503,42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte, et de 126,91€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Le Conseil Municipal peut donc revaloriser cette indemnité dans la limite des plafonds.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** l'indemnité de gardiennage à **503,42€** versée à **Mme GIBERT Marie**, résidente de la commune et assurant la fonction de gardien de l'église

Pour extrait certifié conforme
Monsieur RICHARD Laurent, secrétaire

Pour extrait certifié conforme
Monsieur GIBERT FRANCIS, Maire

La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.